Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

Décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

Transformation de la Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager (ZPPAUP) Avenue de Lodève-Château de la Piscine en Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) sur la commune de Montpellier

Le préfet de l'Hérault,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R.122-17 et R. 122-18 ;

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L642-1 et suivants et D642-1 et suivants ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2016-1848 relative à la transformation des 3 ZPPAUP en Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) sur la commune de Montpellier, reçue le 20 janvier 2016 ;

Vu l'arrêté n°2016-I-094 en date du 29 janvier 2016 du Préfet de l'Hérault portant délégation de signature à Monsieur Didier Kruger, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé en date du 21 janvier 2016 et l'absence de réponse dans le délai d'un mois ;

Considérant que la transformation de la ZPPAUP en Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) a pour objet d'ajuster et de compléter la ZPPAUP avenue de Lodève-Château de la Piscine créée en 2006 sur le territoire de Montpellier ;

Considérant que le projet d'AVAP vise à promouvoir la mise en valeur du patrimoine bâti et des espaces non bâtis et intègre les objectifs de développement durable ;

Considérant que le périmètre de l'AVAP a été ajusté afin qu'il soit en cohérence avec le tissu urbain ;

Considérant que le projet d'AVAP a fait l'objet d'un diagnostic architectural, patrimonial et environnemental qui identifie les différents enjeux environnementaux ;

Considérant que le projet d'AVAP n'est pas susceptible d'avoir des impacts dommageables sur le site Natura 2000 le site d'intérêt communautaire « Le Lez » ainsi que sur les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I « Rivière du Lirou et du Lez » « Vallée de la Mosson de Grabels à Saint-Jean-de-Védas » ;

Considérant que l'AVAP ne comporte pas d'enjeux sanitaires ni de risques avérés pour la santé humaine ou le cadre de vie ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de transformation de la ZPPAUP avenue de Lodève-Château de la Piscine en AVAP n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE précitée et qu'il est établi dans un souci de promotion du développement durable ;

Décide :

Article 1er

En application de la section deuxième du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de transformation de la ZPPAUP avenue de Lodève-Château de la Piscine en Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) sur la commune de Montpellier n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 (III) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet de plan ou programme peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique et publiée sur le site Internet de la DREAL Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées.

Fait à Montpellier, le 17 MARS 2016

Pour le Préfet et par délégation,

Voies et délais de recours

Recours gracieux :
Monsieur le préfet de l'Hérault
34 Place Martyrs de la Résistance
34062 Montpellier
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Madame la ministre de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense CEDEX
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
Tribunal administratif de Montpellier
3 rue Pitot
34000 Montpellier
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).